



Arrêts et décisions du 10 juillet 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 32 arrêts¹ et 62 décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

quatre autres arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Gullotti c. Italie* (requête n° 64753/14), *Rodina et Borisova c. Lettonie* (nos 2623/16 et 2299/16), *Korniyets et autres c. Ukraine* (nos 2599/16, 6904/16, et 12704/16), et *Tomenko c. Ukraine* (n° 79340/16) ;

25 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 62 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

Wulffaert et Wulffaert Beheer NV c. Belgique (requête n° 76634/16)*

Les requérants sont deux ressortissants belges ainsi que la société anonyme de droit belge Wulffaert Beheer. L'affaire concerne leur condamnation pénale pour des travaux ayant été réalisés sans autorisation urbanistique.

Les requérants, qui ont été condamnés à une amende pénale d'un montant de 11 000 euros chacun, font valoir que l'arrêté du Gouvernement flamand qui était en vigueur au moment de leur condamnation exemptait certains de ces travaux d'une autorisation urbanistique.

Ils invoquent à ce titre le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce tel qu'il est garanti par l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 7

Satisfaction équitable : la Cour a rejeté la demande formulée au titre du dommage matériel et dit que et que l'État défendeur doit verser aux requérants conjointement la somme de 5 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Sakkou c. Chypre (n° 4429/23)

Le requérant, Charalambos Sakkou, est un ressortissant chypriote né en 1979. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à Nicosie.

En 2020, M. Sakkou fut reconnu coupable de multiples infractions à la législation sur les stupéfiants et condamné à six ans d'emprisonnement sur la foi du témoignage de l'un de ses complices, R., des dépositions de deux agents de police et de relevés de télécommunications. R. fut lui aussi reconnu coupable de plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants. Devant la Cour, M. Sakkou soutient

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

que sa condamnation n'était pas équitable car elle était fondée, dans une mesure décisive, sur le témoignage de son complice, R.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, M. Sakkou avance que l'admission de R. à un programme de protection des témoins, la suspension de l'exécution de sa peine et son éloignement de Chypre sous une nouvelle identité – certes ultérieurs à la condamnation de l'intéressé – démontrent que le témoignage à charge de R. n'était pas fiable.

Non-violation de l'article 6 § 1 en raison du recours au témoignage de complices

Bednarek et autres c. Pologne (n° 58207/14)

Les deux premiers requérants, Stanisław Bednarek et Dawid Durejko, sont des ressortissants polonais nés en 1991. Le troisième requérant, Vyacheslav Melnyk, est un ressortissant ukrainien né en 1992. Les requérants résident tous à Varsovie.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de la réaction, selon eux inadéquate, des autorités aux agressions homophobes dont ils disent avoir été victimes.

Le 1^{er} janvier 2013, vers trois heures du matin, les requérants furent agressés et frappés par deux frères et une autre personne alors qu'ils se promenaient dans l'une des rues principales de Varsovie. Les premier et troisième requérants, qui formaient un couple à l'époque pertinente, se tenaient par la main. Après que les requérants eurent porté plainte auprès de la police, leurs trois agresseurs furent inculpés, reconnus coupables de coups et blessures et condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 100 zlotys polonais (soit 25 euros environ).

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les requérants allèguent que les autorités n'ont pas tenu compte des mobiles homophobes qui animaient leurs agresseurs et qu'après avoir enquêté sur ceux-ci, elles les ont inculpés et jugés pour des infractions pénales ordinaires. Ils soutiennent également que le droit polonais ne comporte pas de dispositions législatives ou d'une autre nature qui permettraient de poursuivre et de combattre les crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle des victimes.

Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 7 000 EUR à chaque requérant

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.